



République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Lassy

Extrait du registre des délibérations Séance du 17 mai 2019

L'an 2019, le 17 mai à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Lassy s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE CHÉNÉCHAL Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 13/05/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/05/2019.

Présents : M. LE CHÉNÉCHAL Didier, Maire, Mmes COURTEL Jacqueline, LE BRIS Chantal, GERARD Laëtitia, MM : BIDAN Jean-François, BOURDEVERRE Jean-Yves, LE MERLUS François, LEGEAY Gérard, MOULARD Hugues, NOEL Franck, SOUTIF Olivier.

Absente ayant donné procuration : Mmes : LEDUC Véronique à M. LE CHENECHAL Didier
Excusées : Mmes; GAUDICHE Marie-Annick, TANGUY Gaëlle
Absentes : Mme WESTER Michelle,

A été nommé secrétaire : M. NOEL Franck

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11
- Procuration : 1

Date de la convocation : 13/05/2019

Date d'affichage : 13/05/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture D'Ille-et-Vilaine
le : 21/05/2019

et publication du 04/06/2019

19-32 – ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DE COMPETENCE : DECISION SUR LA DATE DU TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLONS HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

Monsieur le Maire expose que la Communauté de communes VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ (ci-après « la Communauté ») exerce, au titre de ses compétences facultatives, la compétence « assainissement non collectif ».

L'« assainissement non collectif » fait aujourd'hui partie intégrante, avec la compétence « assainissement collectif », de la compétence « assainissement », la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ayant mis fin à la sécabilité de cette compétence au niveau communal.

Commune de Lassy
Séance du 17/05/2019

Or, en vertu des dispositions de la loi susmentionnée, les communautés de communes sont censées exercer, à compter du 1^{er} janvier 2020, la globalité de la compétence « assainissement ».

Cependant, la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* (JORF du 5 août 2018, texte n°6) est venue tempérer cette obligation en permettant aux communes et à leurs communautés de communes de se donner du temps pour procéder à ces transferts. Dans ce cadre, elle prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2020, pour un transfert effectif au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Cette opposition au transfert relève de la seule initiative des communes membres qui devront, avant le 1^{er} juillet 2019, délibérer pour mettre en œuvre une minorité de blocage correspondant à 25% des communes membres de la Communauté de communes intéressées représentant 20 % de la population totale.

Elle est offerte :

- aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas déjà tout ou partie de l'assainissement ;
- aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce, à titre facultatif, la seule compétence « assainissement non collectif ».

À noter qu'en l'absence de dégageant d'une minorité de blocage avant le 1^{er} juillet 2019, le transfert de la compétence en cause sera effectif au 1^{er} janvier 2020.

En outre, dans l'hypothèse d'un dégageant d'une minorité de blocage avant cette date, les communautés de communes concernées pourront toujours décider d'exercer les compétences concernées, ou seulement l'une d'entre elles. Ses communes membres peuvent s'opposer au transfert dans les conditions précisées ci-dessus : la délibération des communes avant le 1^{er} juillet 2019 n'instaure pas un *statu quo* jusqu'en 2026.

En l'espèce, et comme dit précédemment, VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ n'exerce que la compétence « assainissement non collectif » à titre facultatif, sur l'ensemble de son territoire.

Ses communes membres sont donc parfaitement fondées à mettre en œuvre la minorité de blocage instituée par la loi FERRAND susmentionnée pour s'opposer au transfert de la compétence « assainissement collectif ».

C'est la raison pour laquelle je vous propose aujourd'hui de délibérer en faveur d'un report du transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires explicitant les modalités de comptabilisation de cette minorité de blocage, il appartiendra à la COMMUNAUTÉ, de délibérer, postérieurement au 1^{er} juillet 2019, pour constater que les conditions de la minorité de blocage sont réunies et que par conséquent, elle n'exercera pas la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ;

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes* et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 10 mai 2019,

Commune de Lassy
Séance du 17/05/2019

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
- **de s'OPPOSER au transfert de la compétence « assainissement collectif » à VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ au 1er janvier 2020 ;**
 - **d'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette délibération à la VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ et plus généralement, de prendre toutes les mesures utiles pour la bonne exécution de cette délibération.**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

19-33 – ECOLE – TRAVAUX : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA 2EME PHASE DE TRAVAUX DE RENOVATION DES PEINTURES

Durant l'été 2018, la partie maternelle de l'école a été repeinte.

Afin de pouvoir effectuer la rénovation de la peinture dans la partie élémentaire, nous avons contacté 2 entreprises pour un devis. Nous avons reçu :

- Un devis à 13 919.80 € HT
- Un devis à 10 593.42 € HT

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 10 mai 2019,

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
- **De VALIDER le devis de l'entreprise MELLET Peinture pour un montant de 10 593.42 € HT,**
 - **De DIRE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2019,**
 - **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

19-34 – AFFAIRES GENERALES – FRAIS KILOMETRIQUES : INDEMNITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES DES AGENTS

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

En 2017, une délibération instaurant le montant de remboursement des frais kilométriques des agents a été prise.

Le 26 février 2019, un nouvel arrêté ministériel est paru modifiant le montant des indemnités

kilométriques au 1^{er} mars 2019.

Le montant de remboursement de ces frais kilométriques suivra l'évolution des décrets ministériels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la modification du montant des frais kilométrique pour les frais de déplacement des agents,**
- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

19-35 – FINANCES – MEDIATHEQUE : PRISE EN CHARGE D'UN REPAS ANNUEL POUR LES BENEVOLES

Monsieur Jean François BIDAN, 4^{ème} adjoint en charge des finances, explique que depuis plusieurs années, afin de remercier les bénévoles qui aident la bibliothécaire tout au long de l'année, un repas de fin d'année est organisé et pris en charge par la mairie dans la limite de 15 € par personne.

Il a été proposé d'augmenter le montant de la prise en charge et de le passer à 20 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la prise en charge par la mairie d'un repas annuel à hauteur de 20 € par bénévole,**
- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

19-36 – JEUNESSE – DIPOSITIF ARGENT DE POCHE : CONVENTION POUR LE DISPOSITIF 2019

Monsieur le Maire présente le principe de l'opération Argent de poche, dispositif mis en place par Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC) à destination des jeunes de 16 à 18 ans.

Ce dispositif donne la possibilité à des jeunes d'avoir une 1^{ère} expérience professionnelle en effectuant des petits chantiers qui améliorent le cadre de vie de la commune (travaux de peinture, rangement de livres, arrosage ...).

Les chantiers sont soumis à la législation du travail, « aucun jeune ne prend de risque en manipulant du matériel dangereux » et il ne remplace en aucun cas un agent communal.

En contrepartie, les jeunes reçoivent une indemnité pour chaque mission.

La constitution des dossiers de recrutement est à la charge de la commune. Après s'être assuré que le dossier est complet, il est transmis à la communauté de commune qui est chargée de rémunérer le jeune pour les heures effectuées.

Le bureau municipal a émis un avis favorable au rattachement de la commune à ce dispositif.

Il est proposé d'accueillir 3 jeunes pour des travaux au sein des services techniques.

Il est proposé de désigner Mme Véronique Le Duc comme élue référent chargée de suivre ce dispositif à l'échelle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la mise en place du dispositif Argent de Poche 2019 sur la commune,**
- **De NOMMER Mme Véronique Le Duc en tant qu'élue référent,**
- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention « Dispositif Argent de Poche 2019 ».**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

19-37 – FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Didier LE CHENECHAL, Maire, indique à l'assemblée que l'état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Guichen fait apparaître des recettes infructueuses au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.

Le montant global de ces créances s'élève à la somme de 15 euros sur le budget principal.

Le bureau municipal réuni le 10 mai 2019 propose de ne pas accepter les admissions en non valeur pour les familles recevant encore des titres de recettes. Ces montants non recouverts seront portés sur les factures à venir (cantine et garderie) de ces familles.

En revanche, il est proposé d'admettre en non-valeur le titre non recouvré R-1-11 de 2018 pour un montant de 0.40 € car le débiteur n'est plus sur la commune et le titre T-223 de 2016 pour un montant de 14.13 € car le débiteur est introuvable.

La dépense en résultant sera inscrite sur l'exercice 2019 au Budget Principal de la commune au Chapitre 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables référencées R-1-11 de 2018 d'un montant de 0.40 € et T-223 de 2016 d'un montant de 14.13 € sur le budget principal de la commune,**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet objet.**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)